

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Grenoble, le 23 mai 2018

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Joelle Mourier
Téléphone : 04 56 59 49 61
Mél : joelle.mourier@isere.gouv.fr

**Arrêté complémentaire n°DDPP-IC-2018-05-11
portant renouvellement d'agrément de l'installation de stockage, de dépollution
et démontage de véhicules hors d'usage
de la société PARK AUTOS SAS à NOYAREY**

Agrément n°PR 38 00012 D

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU le livre 1^{er}, titre VIII (procédures administratives) du code de l'environnement et notamment l'article R.181-45 concernant les prescriptions complémentaires et le livre V, titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement) notamment les articles R.515-37, R.515-38 et R.512-46-22 ;

VU le livre V, titre IV (déchets) du code de l'environnement et notamment l'article L.541-22 relatifs aux installations de traitement des déchets et les articles R.543-153 à R. 543-171 et plus particulièrement les articles R.543-156 à R.543-165 relatifs à la prévention et à la gestion des véhicules hors d'usage (VHU) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°85-5822 du 19 novembre 1985 délivré à la SA PARK AUTOS sur la commune de NOYAREY au 209 route des Béalières ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006-06126 du 26 juillet 2006 délivrant à la SA PARK AUTOS, pour une durée de six ans, l'agrément n°PR 38 000 12 D pour l'exploitation d'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-185-0031 du 3 juillet 2012 portant renouvellement d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-171-0012 du 20 juin 2014 portant mise à jour de l'agrément n°PR 38 000 12 D délivré le 3 juillet 2012 ;

VU le statut juridique de la société, passant du statut de société anonyme (SA) à celle de société par action simplifiée (SAS), d'où la nouvelle dénomination de l'installation qui porte désormais le nom de PARK AUTOS SAS ;

VU la demande présentée le 25 janvier 2018 par la société PARK AUTOS SAS, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage 209 route des Béalières, 38360 NOYAREY ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 mars 2018 proposant la délivrance, à la société PARK AUTOS SAS, du renouvellement de l'agrément VHU sollicité, pour une durée de six ans ;

VU la lettre du 7 mars 2018 invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 22 mars 2018 ;

VU le courrier du 3 avril 2018, communiquant à l'exploitant, pour éventuelles observations, le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément présentée le 25 janvier 2018, par la société PARK AUTOS SAS, pour ses installations sur la commune de NOYAREY, est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en application des dispositions des articles R.543-162 et R.515-37 du code de l'environnement, d'accorder, à la société PARK AUTOS SAS, le renouvellement de son agrément par arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société PARK AUTOS SAS est agréée sous le n°PR 38 000 12 D pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site implanté 209 route des Béalières à NOYAREY (38360).

L'agrément n°PR 38 000 12 D est renouvelé pour une durée de six ans, soit jusqu'au 3 juillet 2024.

ARTICLE 2 : La société PARK AUTOS SAS est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014-171-0012 du 20 juin 2014 et du cahier des charges annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 : La société PARK AUTOS SAS est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de NOYAREY où il pourra y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de NOYAREY pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2°- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée ;

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le maire de NOYAREY et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PARK AUTOS SAS.

Grenoble, le 23 MAI 2018

Pour Le Préfet, par déléguation
Le Sous-préfet de la Tour du Pin
suppléant le Sous-préfet, le préfet
Thierry MULLARD

